



Le 29 novembre 2006

Destinataires : Toutes les banques  
Sociétés de fiducie et de prêt fédérales  
Sociétés d'assurance-vie fédérales  
Sociétés d'assurances multirisques fédérales  
Associations coopératives de crédit fédérales  
Sociétés de secours mutuels

Cc : Surveillants et organismes de réglementation provinciaux  
Association canadienne des assureurs de marketing direct  
Association des banquiers canadiens  
L'Association fraternelle canadienne  
Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.  
Autorités canadiennes en valeurs mobilières  
Centrale des caisses de crédit du Canada  
Bureau d'assurance du Canada  
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières  
L'Association des compagnies de fiducie du Canada

**Objet : *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée***

### **Nouvelle obligations de vérification et de communication**

Le 9 novembre 2006, la gouverneure en conseil a pris le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, C.P. 2006-1312, DORS/2006-287. Ce règlement stipule notamment qu'il incombe à toute personne se trouvant au Canada, y compris les institutions financières canadiennes, de bloquer tous les biens en sa possession ou à sa disposition appartenant à des personnes visées par un gel des actifs. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a formé un comité chargé de dresser la liste des personnes qui seront assujetties au gel des actifs prévu par ce règlement.

On trouvera le texte du *Règlement d'application de la Résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* dans la Partie II de la Gazette du Canada, sous le lien suivant :

<http://canadagazette.gc.ca/partII/2006/20061129/html/sor287-f.html>

.../2



Le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* prévoit des interdictions et obligations de vérification et de communication semblables à celles dont les institutions et opérations financières font l'objet en ce qui a trait aux entités et individus visés par le *Règlement établissant une liste d'entités* pris en vertu du paragraphe 83.05(1) du *Code criminel*, le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*.

### ***Obligations de vérification et de communication***

#### *Personnes désignées*

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a informé le BSIF que la liste des personnes et entités désignées n'est pas encore prête. Dès qu'elle sera disponible, nous l'afficherons sur notre site Web. Ces noms seront également versés à nos bases de données interrogeables dans le même format et de la même façon que ceux qui figurent dans les listes que nous établissons aux termes d'autres règlements d'application de la *Loi sur les Nations Unies* et du *Code criminel*.

En outre, nous afficherons les nouveaux renseignements et les mises à jour concernant les personnes désignées dès que cette information sera disponible.

#### *Vérification*

Le BSIF s'attend à ce que les institutions financières fédérales prennent les mesures nécessaires pour vérifier si les noms des entités et individus visés par le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* se trouvent dans leurs dossiers.

**Nous rappelons aux institutions financières fédérales qu'il leur incombe de contrôler leurs dossiers en permanence pour retracer les entités et individus désignés, et que cette responsabilité est distincte de l'obligation de produire les rapports de vérification mensuels.** Nous nous attendons à ce que les institutions financières fédérales vérifient leurs dossiers au moins une fois par semaine, et plus fréquemment au besoin.

#### *Communication au BSIF*

Le BSIF s'apprête à diffuser de nouveaux formulaires que les institutions financières fédérales devront remplir une fois par mois pour s'acquitter de leur obligation de communication. Ces formulaires seront semblables ceux qu'elles doivent remplir tous les mois en vertu des règlements d'application de la *Loi sur les Nations Unies* et du *Code criminel*. Nous prévoyons que les gouvernements provinciaux et les autres organismes de réglementation voudront les adapter en fonction de leurs besoins. Dès qu'ils seront prêts, nous les afficherons sur notre site Web et communiquerons avec vous pour vous en prévenir.

Les institutions financières devront produire la première déclaration du Règlement sur la Corée dès que les noms des personnes désignées seront connus et publiés. Le temps venu, le BSIF vous informera de la date à laquelle vous devrez lui transmettre cette première déclaration mensuelle. Les déclarations suivantes devront être produites le quinzième jour du mois, ce qui correspond au calendrier de production des autres déclarations mensuelles réglementaires. Précisons que les institutions financières fédérales ne devront produire aucune déclaration mensuelle (Corée) tant que le BSIF n'aura pas publié la liste des personnes désignées.

Je vous invite à envoyer vos questions concernant la présente à [extcomm@osfi-bsif.gc.ca](mailto:extcomm@osfi-bsif.gc.ca), ou à vous adresser à la Division de la conformité du BSIF.

Nous comptons sur votre collaboration.

Le surintendant auxiliaire intérimaire,  
Secteur de la réglementation

Robert Hanna